

**PROGRAMME D'AIDE AUX MUSÉES COMMUNAUTAIRES**

**1. Description du programme**

Ce programme vise à contribuer financièrement au renforcement des capacités organisationnelles des organismes admissibles afin d'assurer la continuité de leur croissance et de leur développement pour le bénéfice de leur communauté, des Néo-Brunswickois et des visiteurs.

Ce programme offre des subventions pour aider à payer une partie des coûts associés au fonctionnement et aux projets liés à la conservation, à la recherche et à la mise en valeur du patrimoine par les musées communautaires.

**2. Définition d'un « musée communautaire »**

Pour les besoins de ce programme, « **musée** » désigne « un établissement communautaire sans but lucratif qui agit comme conservateur afin de préserver, de conserver, d'étudier et d'interpréter une collection permanente de ressources du patrimoine ». Ces ressources peuvent être des objets ou des données historiques. L'organisme garde sa collection en fiducie pour le public. Il veille à ce que la localité retire le plus d'avantages possible de sa collection.

**3. Objectifs du programme**

Le programme sert à :

- Supporter une partie des coûts associés au fonctionnement d'un musée communautaire sans but lucratif œuvrant au Nouveau-Brunswick;
- Encourager des projets liés à la conservation, la recherche, l'interprétation et la mise en valeur accrues des ressources du patrimoine culturel gardées en fiducie par les musées communautaires;
- Aider ces organismes à accroître leurs activités et à offrir plus de services à leur communauté, aux Néo-Brunswickois et aux visiteurs.

**4. Critères d'admissibilité**

Les demandes en vertu de ce programme sont limitées à des organismes canadiens sans but lucratif qui ont leur lieu d'affaires au Nouveau-Brunswick et qui sont constitués en vertu de la *Loi sur les compagnies*.

Tout organisme qui répond à la définition de « musée » susmentionnée peut présenter une demande d'aide financière en vertu du programme.

Les galeries d'art ne sont pas admissibles à cette aide puisqu'elles ont accès à des programmes gérés par la Direction des arts et industries culturelles.

En plus de répondre à la définition d'un musée, le requérant devra :

- Détenir le droit de propriété des collections permanentes conservées;
- Être propriétaire du bâtiment dans lequel se trouve le musée ou avoir conclu une entente d'occupation à long terme;
- Être ouvert au public pendant au moins dix (10) semaines par année;
- Démontrer un intérêt communautaire pour l'établissement en comptant sur des membres actifs, des comités de travail actifs et l'appui des gens de la région à ses programmes;
- Tenir un système de comptabilité de base indiquant les recettes et les dépenses liées au fonctionnement du musée et qui constitue la base des états financiers annuels;
- Tenir un système de gestion de l'objet pour sa collection, assurant ainsi une bonne documentation et un bon contrôle;

- Suivre une Politique de gestion des collections conforme aux objectifs de l'organisme;
- Tenir des dossiers sur les statistiques de fréquentation (individus, groupes, etc.), les programmes scolaires, les réponses aux demandes de recherche sur les collections;
- Optionnel : Être reconnu comme un organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu* ou être en mesure de démontrer qu'une demande a été envoyée à Revenu Canada pour l'obtention d'un tel statut.

## 5. Inscription et modalités administratives

Le montant de la subvention est fondé sur la subvention de l'année précédente et sur la qualité et le mérite de la demande. L'objet du financement doit être précisé dans la demande.

Pour les demandes de subvention retenues, le montant de la subvention sera basé sur l'information fournie, les besoins indiqués et les fonds disponibles du programme.

Aucune subvention ne sera consentie aux organismes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité. Pour être jugé complet, le présent formulaire de demande doit être rempli à l'aide du format fourni. À noter que les trois formulaires d'information budgétaire sur MS Excel font partie intégrante de la demande. Ils doivent être remplis et signés avant d'être soumis avec le reste de la demande. Le budget proposé pour l'année financière en cours ou à être complétée doit être produit.

Une photocopie de la charte ou des lettres patentes du musée, les documents de constitution et les règlements, si ces derniers ont été modifiés depuis la dernière application, devront être également fournis.

**Les demandeurs qui reçoivent une subvention conviennent de mentionner l'aide du gouvernement du Nouveau-Brunswick dans tout matériel de promotion relié à la subvention.**

## 6. Dépôt des demandes

**Les demandes et les documents à l'appui qui sont requis, doivent être envoyés par voie électronique le 15 avril de l'année visée par la demande ou avant cette date :**

- par courriel à [museum@gnb.ca](mailto:museum@gnb.ca) (envoyer plusieurs courriels si cela est nécessaire) ou
- les CD, DVD et clés USB doivent être envoyées à l'adresse postale indiquée au bas de la page.

**Nota :** Le système de courrier électronique du gouvernement a une limite de **9 à 10 Mo** pour tous les fichiers joints. Tout envoi plus volumineux ne sera pas acheminé à son destinataire. Notre système de courrier électronique vous enverra automatiquement un accusé de réception, mais cela ne veut pas dire que tous les renseignements et les fichiers joints ont été reçus. En cas de doute, veuillez téléphoner avec les **Services aux musées, au 506-453-3115**.

---

Le Ministère peut réviser les lignes directrices du programme ou abolir celui-ci sans préavis si les fonds requis ne sont pas disponibles. Le fait de répondre aux critères d'admissibilité ne garantit pas nécessairement l'octroi d'une subvention. En raison du nombre potentiellement élevé de demandes et des fonds limités dont dispose le programme, le montant alloué peut être inférieur à celui demandé.

En cas de désaccord concernant l'interprétation des directives des programmes de financement et de leurs volets respectifs, le Ministère se réserve le droit de donner l'interprétation définitive de l'objet et de la mise en œuvre du programme.

Le demandeur reconnaît et accepte par la présente que, s'il obtient une subvention, le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture publie le nom du bénéficiaire de la subvention, celui de sa communauté, le nom du programme et le montant de la subvention sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick et dans le rapport annuel du Ministère.

<p><b>Direction du patrimoine et des services archéologiques</b>          Tourisme, Patrimoine et Culture          Place Marysville          C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1</p>
---